

SEANCE DU 29 MARS 2019 : DELIBERATION N° 23

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL/CB/I.TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 22 MARS 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le VINGT-NEUF MARS à 19 h

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC : présent à partir de la question n° 4

Marie-Christine MORETTI : pouvoir à Francis JOURDAIN à partir de la question n° 5

Nathalie GOMES : pouvoir à Jean-Pierre COULON à partir de la question n° 39

Christian DEMUYNCK : pouvoir à Nicolas LEBLANC

Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Arnaud DECAGNY

Sophie CORDIER à : pouvoir à Denis DEJARDIN

Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Marie-Charles LALY

Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S :

Christophe DI POMPEO

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY

Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Naguib REFFAS

OBJET N° 26 : Demande de subvention auprès du Département du Nord dans le cadre du Dispositif Projets Territoriaux Structurants (P.T.S. 2019/2020) - Etudes de faisabilité et de Maîtrise d'œuvre de la Nouvelle Médiathèque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.1111-10 relatif au financement des projets,
- L.2331-4 et L.2331-6 relatifs aux recettes de fonctionnement et d'investissement du budget communal,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles :

- L.621-30 et L 621-31 relatifs à la protection, au titre des abords d'un monument historique, des immeubles ou ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis,
- L 621-32 relatif à l'autorisation préalable aux travaux sur immeuble protégé au titre des abords, et au renvoi aux articles L 632-2 et L 632-2-1 lorsque les travaux sont soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.
- L 632-1 et L632-2 disposant que le permis de construire, de démolir, d'aménager du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation préalable si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article :

- R 425-1 relatif aux opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation,

Vu la délibération cadre et le rapport afférent n°MCT/2016/113 du Département du Nord, datés du 13 avril 2016, relatifs à la politique départementale d'aménagement et de développement du territoire : solidarités territoriales et développement local,

Vu la délibération et le rapport afférent n°SEPPT/2018/35 du Département du Nord, datés du 29 juin 2018 relatifs à l'approbation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences « Solidarité des territoires ».

Vu la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences « Solidarité des territoires » dont les parties sont les cinq Départements des Hauts-de-France et la Région des Hauts de France.

Vu la délibération et le rapport afférent n°DSTDL/2018/301 du 19 novembre 2018 du Département du Nord relative au lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt des Projets Territoriaux Structurants, adoptant les nouvelles modalités financières et techniques du dispositif de soutien aux Projets Territoriaux Structurants 2019-2020, dans les conditions décrites dans le rapport.

Vu la délibération n° 40 du Conseil Municipal du 29 mars 2019, ayant pour objet « Acquisition par la Ville de l'immeuble sis 1, place de Wattignies appartenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ».

Considérant que par la délibération cadre n°MCT/ 2016/113, le Département du Nord a posé les grands principes de son intervention en faveur des territoires et a affirmé son rôle en matière de solidarité territoriale, notamment en instituant des dispositifs de soutien départemental à l'investissement des communes dont le soutien aux Projets Territoriaux Structurants (P.T.S.).

Considérant que par la Convention sus visée, les parties à cette dernière ont légalement décidé :

- De préciser les modalités de l'action commune de chacun des cinq départements et de la Région en matière de soutien aux projets publics relevant de la solidarité des territoires dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives,
- De s'entendre, dans la limite de leurs dispositions d'interventions respectives pour apporter leur concours à une politique de coopération au bénéfice de la solidarité territoriale,
- D'intervenir financièrement de manière cumulative sur les mêmes projets dont elles établiront le caractère structurant et l'intérêt partagé.
- Que la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par les dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, sans pouvoir être inférieur à 20 %, sauf cas dérogatoire prévu par les textes.

Considérant enfin que par la délibération et le rapport afférent n°DSTDL/2018/301, le Conseil Départemental a adopté les nouvelles modalités financières et techniques du dispositif de soutien des Projets Territoriaux Structurants dans les conditions décrites dans le rapport afférent.

Considérant que ce dit rapport prévoit au titre des modalités financières :

- La modification de la règle de versement du solde de la subvention. Désormais, le solde de la subvention sera versé **avant la fin de l'opération**, dès que les travaux **subventionnés**, ne représentant pas dans tous les cas la totalité des travaux, **auront été achevés et payés**.
- La modification conséquente de l'article 8 des conventions PTS établies entre le porteur de projet et le Département,

traitant de la règle de versement du solde de la subvention.

Considérant que le Département a défini, dans tous les territoires, des programmes territoriaux structurants composés de projets d'investissement innovants, porteurs de valeur ajoutée.

Considérant que la programmation P.T.S. est prévue en 2019 dans une visée pluriannuelle 2019-2020 selon le degré de maturité des projets.

Considérant en conséquence que les communes se doivent de déposer jusqu'au premier avril 2019, leurs projets mûrs susceptibles d'être subventionnés en 2019 pour un engagement financier possible départemental.

Considérant que le projet doit répondre à trois dimensions :

- L'adéquation au territoire (promotion, valorisation, attractivité du territoire ...),
- L'aspect structurant (rayonnement à échelle intercommunale ...),
- La qualité du projet (maturité et viabilité économique du projet..., délai de réalisation...).

Qu'en outre, un montant minimum de travaux est fixé à :

- 1.000.000 € HT, dont les frais de maîtrise d'œuvre, pour une construction,
- 500.000 € HT, pour les projets de rénovation.

Que ce montant minimum ne s'applique pas aux études pré-opérationnelles.

Que le taux de financement maximal du département est de :

- 40 % pour les travaux,
- 50 % pour les études préalables.

Considérant que la Ville a décidé d'acquérir l'immeuble appartenant à la C.P.A.M. par délibération n°40 de ce jour, que la qualité de propriétaire lui confère également celle de Maître d'ouvrage,

Considérant en l'espèce son projet de réhabiliter le site de la CPAM afin de le dédier à la Nouvelle Médiathèque,

Et considérant, en vertu des dispositions de l'article R 425-1 susvisé, que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte

des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Qu'en l'espèce, le site se situant dans un périmètre de protection des monuments historiques, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera préalablement sollicité à l'autorisation de travaux

Considérant la volonté de la Ville d'engager des études de faisabilité et de Maîtrise d'œuvre de ce projet,

Que ce projet d'installer la nouvelle Médiathèque, sur cette récente propriété immobilière de la Commune, répondant aux trois dimensions imposées précitées, est éligible au dispositif P.T.S., et s'agissant des études, est subventionnable à hauteur de 50 % ,

Considérant que le coût global des études dudit projet est estimé à 210 000 € HT,

Qu'en conséquence une aide financière de 105 000 € est sollicitée,

Que la part d'autofinancement de la Ville de Maubeuge représentera au minimum 20% du montant HT de la dépense éligible soit 42 000 €,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver le** projet de réhabilitation du site de la CPAM, devenu propriété de la Ville, afin de le dédier à la Nouvelle Médiathèque,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à :
 - **en arrêter** les modalités de financement,
 - **solliciter** la subvention proposée dans le cadre du dispositif Projets Territoriaux Structurants 2019/2020 du Département du Nord,
 - **signer** tout document relatif à cette demande.
 - **engager** les études de faisabilité et de Maîtrise d'œuvre dudit projet ainsi que la dépense sur le budget communal 2019,
 - **solliciter** l'accompagnement technique du Département

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Approuve le** projet de réhabilitation du site de la CPAM, devenu propriété de la Ville, afin de le dédier à la Nouvelle Médiathèque,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à :
 - **en arrêter** les modalités de financement,
 - **solliciter** la subvention proposée dans le cadre du dispositif Projets Territoriaux Structurants 2019/2020 du Département du Nord,
 - **signer** tout document relatif à cette demande.
 - **engager** les études de faisabilité et de Maîtrise d'œuvre dudit projet ainsi que la dépense sur le budget communal 2019
 - **solliciter** l'accompagnement technique du Département

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

3 - AVR. 2019



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le : 3 - AVR. 2019